



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 23 JUILLET 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude REBUFFAT, 1^{er} Adjoint au Maire, en suite de la convocation en date du 12 juillet 2019.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du mercredi 10 juillet 2019, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite le 12 juillet 2019 en vertu de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil a ainsi pu délibérer valablement lors de la séance du 23 juillet 2019 (au moins 3 jours d'intervalle entre la date du nouveau conseil municipal et la date de la séance où le quorum n'a pas été atteint).

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 16
- Nombre de Conseillers Présents : 11
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 11

Étaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Delphine Pellegrin, Cathy Pommier-Bernard, Yves Prouvenc, René Moretti, Jean-Pierre Audibert, Christophe Maus, Jean-Louis Poli, Françoise Mathieu, Véronique Moine

Étaient absents excusés : Marie-Paule Ghiglione, Yvette Roussel-Heyer, Yves Berger, Magali Grouiller-Liautaud, Marie-France Ramon,

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Delphine Pellegrin

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

Décision 2019-04 : Rétrocession d'une concession de terrain dans le cimetière communal :

- **vu** la demande du 14 juin 2019 présentée par Madame Ghislaine DANRE pour la rétrocession de la concession de terrain n°29 allée de l'Olivier dans le cimetière communal n°3, achetée le 16 août 2017 pour une valeur de 635 euros,
- **considérant** que la commune rembourse la part communale à savoir 400 € et que les 200 € du CCAS et les 35 € des frais de timbre ne sont pas remboursés,

Madame le Maire décide de verser **400 euros** sur le compte bancaire de Madame Ghislaine DANRE domiciliée 6 rue Bois le Vent 75016 PARIS ;



Décision 2019-05 : Avenant n° 2 au Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à la mise aux normes accès PMR (Personne à Mobilité Réduite) de l'église paroissiale Saint Vincent)

- **considérant** le projet de mise aux normes accès PMR (Personne à Mobilité Réduite) de l'église paroissiale Saint Vincent
- **vu** la décision n° 2018-06 relative à la passation d'un marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) pour la mise aux normes accès PMR (Personne à Mobilité Réduite) de l'église paroissiale Saint Vincent, pour un montant de **41 190 € HT**
- **vu** la décision n° 2018-11 relative à l'avenant n° 1
- **considérant** qu'il y a lieu de réaliser des travaux de création d'une rampe en béton désactivé aspect clavicette et allée carrossable

Madame le Maire décide de signer l'avenant n° 2 au Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) en vue de l'accomplissement des travaux de mise aux normes accès PMR (Personne à Mobilité Réduite) de l'église paroissiale Saint Vincent, avec la société SILVASUD Environnement, domiciliée 82A rue de la Lauze, 84220 CABRIERES D'AVIGNON. Le montant de la rémunération totale (marché initial + avenant n° 1 + avenant n° 2) est de **41 190 € HT + 11 923,50 € HT + 750 € HT** soit un total de **53 863,50 € HT**.

2- Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Madame Christine MARTEL

Monsieur le Président de séance porte à la connaissance de l'assemblée que madame Christine MARTEL, par courrier du 17 juillet 2019, réceptionné le 20 juillet 2019, a démissionné du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est effective dès sa réception par le Maire, c'est-à-dire le 20 juillet 2019. La démission devenue définitive fait perdre sa qualité de conseiller municipal à l' élu démissionnaire et crée une vacance dans l'effectif.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège vacant pour quelque cause que ce soit (art L 270 du Code Electoral). Il s'agit du système de remplacement par le « suivant de liste », notamment en cas de démission d'un élu.

Candidat de remplacement : pas de parité. En effet, le remplaçant n'est pas nécessairement de même sexe (circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et exécutifs municipaux et communautaires).

Il est possible aux suivants de liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont appelés à remplacer. Leur démission est possible dès qu'ils ont connaissance par tout moyen de la démission des élus qu'ils sont supposés remplacer. La renonciation d'un candidat de la liste s'analyse comme une démission immédiate et irrévocable (TA Nancy, 24 décembre 2001, préfet Meurthe et Moselle).

La réception de la démission d'un conseiller municipal par le maire a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé y renonce de manière expresse.

L'effectif légal du conseil municipal est de 19. Aux dernières élections municipales, la liste conduite par Madame Françoise MATHIEU, sur laquelle était élue madame Christine MARTEL, démissionnaire, a obtenu 3 sièges.

Il resterait donc 16 personnes présentes sur la même liste que le conseiller démissionnaire.

Monsieur René RAYBAUB, venant immédiatement après le dernier élu sur la liste a renoncé le 22 juillet 2019 de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission, au mandat de conseiller municipal.

La réception de la renonciation / démission du candidat suivant sur la liste qui était appelé à remplacer l' élu démissionnaire, a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal à Madame Véronique MOINE, née le 9 septembre 1966, suivant (deuxième) de la liste sur laquelle était élu le conseiller municipal démissionnaire.

Son mandat de conseiller municipal débute donc dès la vacance du siège, soit le 22 juillet 2019, date de réception de la lettre de démission du candidat suivant sur la liste, et le maire doit le convoquer à toutes les séances du conseil municipal ultérieures, sauf si l'intéressé y renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission.

En l'absence de renonciation, **Monsieur le Président de séance du conseil municipal du 23 juillet 2019, a déclaré Madame Véronique MOINE, membre du conseil municipal, installée dans ses fonctions.**

Son élection est proclamée dès lors que le maire procède à son installation et en dresse procès-verbal ou l'inscrit au tableau du conseil municipal, le nouveau conseiller municipal devant être placé en dernier dans le tableau puisque l'article L 2121-1 du CGCT prévoit que l'ordre du tableau est déterminé, « par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ».

Cette proclamation n'a pas pour effet de faire commencer le mandat qui débute en droit dès la vacance, mais de faire courir les délais de recours contre l'élection en application des articles L 248 et R 119 du code électoral. La contestation lors de l'installation ou de l'inscription au tableau du conseil municipal de la désignation d'un conseiller appelé à siéger pour pourvoir un siège vacant forme un contentieux de nature électorale. En conséquence, le délai de recours est de 5 jours, prévu à l'article R 119 (CE, 30 avril 1997, conseil municipal de Cilaos, n° 181509).

Monsieur le Président de séance rappelle que l'effectif légal demeure à 19 mais que le nombre de membres en exercice est de 16 depuis le 16 mars 2017.

- 3- Jugements (2) rendus par le TA (Tribunal Administratif) de Nîmes, sur la demande d'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2017 relatif au refus de délivrer un permis d'aménager pour un lotissement de 4 lots à Madame Pierrette PILAT, et sur la demande d'annulation de l'arrêté du 16 mars 2018 relatif au refus de délivrer un permis d'aménager un lotissement de 4 lots sur la même parcelle**



Dans les 2 affaires, le Tribunal Administratif de Nîmes, en date du 18 juin 2019, a annulé les 2 arrêtés du 23 novembre 2017 et du 16 mars 2018 relatifs au refus de délivrer un Permis d'Aménager pour un lotissement de 4 lots.

Il enjoint également la commune de Cabrières d'Avignon d'instruire à nouveau les demandes de Permis d'Aménager de Madame Pierrette PILAT pour un lotissement de 4 lots dans le délai de trois mois à compter de la notification des jugements.

Dans chaque affaire, la commune de Cabrières d'Avignon versera une somme de 600 € à Madame PILAT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4- Avenant n° 2 à la convention d'étude relative à la révision du POS

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Le conseil Municipal, par délibération du 30 janvier 2009 a attribué le MAPA (Marché A Procédure Adaptée – Art 28 du Code des Marchés Publics) pour la révision des documents d'urbanisme (Passage du POS au PLU Plan Local d'Urbanisme) à la société HABITAT et développement, domiciliée place du marché, 84 510 CAUMONT SUR DURANCE. La rémunération était de 21 000 € HT, plus les frais supplémentaires pour le coût de tirages de documents et des pièces nécessaires.

La convention d'étude a été signée le 23 février 2009.

Le conseil Municipal, par délibération n° 2014-089 en date du 9 décembre 2014 a approuvé l'avenant n° 1 à la convention d'étude du 23 février 2009 et a accepté la rémunération supplémentaire de 12 000 € HT. Le montant total de la rémunération est donc de **21 000 € HT** (montant initial convention du 23 février 2009) + **12 000 € HT** (avenant) soit **33 000 € HT**. A ce prix s'ajoute le coût des tirages de documents et de pièces nécessaires

En raison d'études complémentaires pour le schéma directeur et le zonage de l'assainissement collectif et non collectif, études qui ont entraîné des prestations supplémentaires pour intégrer les modifications consécutives à ces études dans le PLU, Habitat et développement a proposé un avenant n° 2 à la convention d'étude signée le 23 février 2009 avec une rémunération supplémentaire de 600 € HT.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'étude du 23 février 2009

- d'approuver ledit avenant et d'accepter la rémunération supplémentaire de 600 € HT. Le montant total de la rémunération est donc de **33 600 € HT** (montant initial convention du 23 février 2009) + **12 000 € HT** (avenant n° 1) + **600 € HT** (avenant n° 2) soit **33 600 € HT**. A ce prix s'ajoute le coût des tirages de documents et de pièces nécessaires
- d'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier adjoint au Maire à signer ledit avenant et engager, liquider, mandater cette prestation

Vote : 9 pour et 2 abstentions (Jean-Louis Poli et Véronique Moine)



5- Approbation du Schéma et Zonage de l'Assainissement collectif et non collectif des Eaux Usées

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Schéma Directeur d'Assainissement et le zonage d'assainissement collectif et non collectif réalisés en vertu de la Loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau et du décret n°94-469 du 03 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines, validés par délibération n° 2018-051 en date du 20 septembre 2018, ont été soumis à enquête publique du 5 novembre au 6 décembre 2018 inclus, conjointement au projet de Plan Local d'Urbanisme auquel ils doivent être annexés.

Dans le cadre de l'enquête publique susmentionnée, le schéma directeur et le zonage d'assainissement n'ont été cités que dans deux observations écrites sur les registres tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, sans incidence sur la teneur du projet.

Dans son rapport et ses conclusions datés du 9 janvier 2019, Monsieur Michel DONNADIEU, Commissaire-Enquêteur, relève « que la mise à jour du Schéma Directeur et celle du Zonage d'Assainissement des eaux usées permettront de doter la Commune d'un système conforme aux textes réglementaires actuels et répondant à l'intérêt général de la Commune, celui de ses habitants et celui de son territoire dans les conditions actuelles

- de l'assainissement collectif, en matière de raccordement, de capacité des ouvrages, de collecte et de traitement des eaux usées,

- de l'assainissement non collectif, du fait des recommandations et des contraintes visant l'aptitude des sols, la recherche d'une meilleure qualité des eaux et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. » avant d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sans réserve ni recommandation sur ce dossier.

Le Conseil Municipal

Vu la Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L.123.1 et L.123.10 ;

Vu la délibération n° 2018-051 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2018, validant l'étude de zonage d'assainissement collectif et non-collectif réalisée sur le territoire de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-10 Urbanisme en date du 15 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique portant sur le Schéma Directeur de l'Assainissement Collectif et non collectif et sur le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, enquêté publique qui s'est déroulée du 5 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 9 janvier 2019 émettant un avis favorable sur le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement collectif et non-collectif ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique portant sur les schémas directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement n'appellent aucune modification de ce projet ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif et non-collectif constitue une pièce annexe du PLU ;

- Sur proposition de Monsieur le Président et entendu son exposé des motifs,



- Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés,

* **DECIDE** d'approuver le schéma et plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif tel qu'il lui est présenté et tel qu'annexé à la présente délibération,

* **DONNE** pouvoir à Madame le Maire et/ou Monsieur le Premier Adjoint pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement, à savoir, notamment, l'accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, (délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus).

- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

* **Dit** que le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif sera annexé au Plan Local d'Urbanisme

* **Dit** que le schéma et plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

* **Dit** que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Vote : 10 pour et 1 abstention (Véronique Moine)

6- REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES : APPROBATION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'Environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) est conforme à celle prévue pour un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2016-032 du Conseil municipal en date du 7 juin 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2018-001 en date du 22 février 2018 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-10 Urbanisme en date du 15 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 5 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de présentation ;

Considérant les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 9 janvier 2019 délivrant un avis favorable ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des personnes publiques associées, de la Commission Départementale de la Nature des Paysage et des Sites (CDNPS), de l'enquête publique, aucune remarque n'a été prononcée justifiant des modifications mineures du projet de Règlement Local de Publicité ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été apposée dans le registre de l'enquête publique ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-21 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

De dire que conformément aux dispositions des articles R.153-20, R.152-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales (délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De dire qu'en application à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

De dire que conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

De dire que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Vote : 10 pour et 1 abstention (Véronique Moine)



7- Approbation du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 29 mai 2009 prescrivant la révision du POS (Plan d'Occupation des Sols) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dans laquelle sont définis les modalités de la concertation de la population ;

Vu la délibération n° 2016-030 en date du 7 juin 2016 relative à la révision du POS valant élaboration du PLU, actualisant et affinant les objectifs concernant la mise en révision du POS (délibération initiale du 29 mai 2009) ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) en date du 7 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2019 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2018-10 en date du 15 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Président de séance indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et aux cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le rapport de présentation a été complété afin :

- d'apporter des précisions avec l'ajout de la référence à L'IGP «Thym de Provence » ; la réécriture de la partie concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'ajout d'une précision indiquant qu'une analyse foncière au sein des zones d'activités devra être prévue à l'échelle du hameau de Coustellet au moment de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du Sarret, et l'actualisation des informations relatives au SCOT et à la compatibilité du PLU
- d'apporter des précisions relatives aux incidences sur la faune et la flore afin de préciser les enjeux relatifs à une espèce floristique (l'Anémone couronnée). De plus, les incidences du projet de l'ER12 et la situation de la zone humide du Sarret au regard des continuités écologiques définies sur le territoire ont été mieux évaluées. En outre, les choix d'urbanisation au niveau de la zone 1AU et 2AUe de Coustellet au regard notamment des dispositions du SAGE Calavon ont été expliqués.
- d'intégrer les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le zonage a été affiné de la manière suivante :

- Au sein des zones Aco, les éléments boisés à préserver ont été identifiés graphiquement au titre du L.151-23 du CU, comme cela était le cas en zone Nco.
- Le périmètre du secteur Ne a été revu, avec notamment la création d'un secteur Nep.
- Au sein de la zone UB, les espaces non desservis par le réseau collectif d'assainissement ont été intégrés dans un secteur UBa.
- La destination de l'ER n°13 a été précisée et affinée
- Les parcelles A316 et A317 ont été intégrées à la zone UCa
- Les secteurs de mixité sociale définis au titre de l'article L.151-15 du CU ont été reportés sur les documents graphiques du règlement. De plus, la référence au sigle « EV » a été introduite dans la légende pour les éléments identifiés au titre du L.151-23 du CU (éléments boisés). Enfin, la limite des zones a été rendue plus lisible en reprenant la superposition des couches du zonage.

Monsieur le Président de séance indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et aux cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le règlement a été modifié de la manière suivante :

- Concernant les obligations relatives au raccordement à l'eau potable, le mot « nouvelle » a été supprimé. De plus, pour les secteurs Aj, Ns, Nstep, Nst, Ncm, Ne, il a été imposé un raccordement au réseau d'eau potable
- A l'article 13 de toutes les zones, il a été indiqué qu'il convenait de privilégier la plantation de plantes non allergisantes.
- En zone A et N, pour les extensions des habitations, il a été précisé qu'elles devaient avoir une superficie minimale de 70m² de surface de plancher, qu'après extension l'emprise au sol ne pourrait excéder 250m². De plus, Dans le cas de la réalisation d'extensions ou d'annexes à une habitation, il a été précisé qu'il était recommandé la mise en place d'un écran végétal entre l'espace domestique et l'espaces agricole. De plus, au sein de ces zones A et N, il a été précisé que les surface de plancher de 150m² s'appliquait pour chaque logement. En outre, au sein de ces zones, le retrait à respecter par rapport à la limite du domaine public ou des berges a été porté à 10 mètres.
- Au sein des zones U et 1AU, il a été précisé que les obligations en matière de stationnement pour les commerces et bureaux s'appliquaient pour les activités d'une superficie supérieure à 50m².
- Au sein des zones 1AU et 2AUe, il a été introduit dans le règlement que les constructions devaient respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite avec la zone A, et qu'un écran végétal devait être mis en place sur cette limite. En outre, au sein du secteur Ns, il a été indiqué que les constructions devaient respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.
- Au sein des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11-2°, il a été indiqué que le nombre de logements réalisables est limité à 4 unités. Il a également été indiqué qu'en cas de changement de destination autorisé au titre de cet article, la mise en place d'un écran végétal entre l'espace domestique et l'espaces agricole était obligatoire.
- Au sein de la zone 2AUe, il a été indiqué, comme pour la zone 2AU, que l'ouverture à l'urbanisation, et donc la réalisation de nouvelles constructions, est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. De plus, au sein de cette zone 2AUe, le retrait imposé par rapport à la RD900 a été supprimé.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- A l'article A1, l'exception relative aux équipements touristiques nécessaires aux exploitations agricoles a été supprimée.
- Les retraits par rapport aux Routes Départementales ont été revus pour tenir compte des dispositions définies par le règlement de voirie départementale. De plus, En zone A, le recul des constructions par rapport à la RD 900 a été complété pour prendre en compte les reculs imposés par l'article L.111-6 (Loi Barnier). En outre, au sein de la zone A, il a été indiqué, les exhaussements et affouillements liés aux travaux de la déviation de la RD900 étaient autorisés.
- Au sein de la zone N, il a été indiqué que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestières pouvaient être autorisées. De plus, à l'article N13, l'interdiction des dépôts de matériaux a été retirée (au regard des articles 1 et 2, ils sont déjà interdits). Les dépôts de matériaux ont été autorisés en zone pour les secteurs Ne et Nep. En outre, à l'article 13 de la zone N, la référence à l'emplacement réservé a été corrigé ; il s'agit de l'ER n°12 et non 13.
- Les dispositions relatives aux secteurs concernés par le risque inondation ont été reprises pour prendre en compte les règles transmises le 16 février 2017 dans le cadre du PAC Coulon-Calavon. De plus, des dispositions réglementaires ont introduites pour les secteurs concernés par le « Risque géologique » figurant sur le document graphique.
- A l'article UE2, l'information précisant que « Tout ce qui n'est pas mentionné dans les articles UE1 et UE2 est implicitement autorisé » a été supprimée pour clarifier la compréhension des dispositions applicables. De plus, à l'article A13, la référence aux linéaires et éléments boisé a été retirée.
- Au sein de la zone IAU, un retrait de 25 mètres pour les constructions a été introduit pour prendre en compte la problématique du bruit.
- Les dispositions du RDDECI ont été actualisées suite à l'arrêté préfectoral de février 2019.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été affinées de la manière suivante :

- Au sein des secteurs d'implantation de constructions à usage de logements, une fourchette a été introduite et non uniquement un nombre minimal de logements ;

Les annexes ont été complétées avec :

- L'ajout de compléments concernant la cohérence de la capacité en eau potable au regard du projet de développement dans les annexes sanitaires, ainsi que l'ajout d'éléments concernant le lien entre le zonage d'assainissement, la capacité des stations d'épuration et les besoins futurs.
- La reprise des documents du PPRif dans une pièce spécifique
- La correction du Plan des Servitudes d'Utilité Publiques et l'ajout de la servitude PM1 dans les SUP.
- L'introduction du Règlement Local de Publicité
- L'introduction du Zonage d'Assainissement.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance, après en avoir délibéré ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Dit que la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cabrières d'Avignon et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Vote : 9 pour, 1 abstention (Véronique Moine) et 1 contre (Jean-Louis Poli)

8- Avenant n° 1 au Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (MAPA – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à la construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet (Lot 10 Chauffage- Ventilation – Climatisation – Plomberie-Sanitaires – Gaz)

Monsieur le Président informe l'assemblée :

- vu le budget principal de la commune
- vu l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant les marchés à « Procédure Adaptée » pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € H.T,
- vu la délibération du conseil municipal n° 2019-003 en date du 4 février 2019 relative à l'attribution des marchés publics de Travaux (11 lots) à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) relatifs à la construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet, la rémunération totale des 11 lots étant de 482 999,55 € HT
- **considérant** que pour le lot 10 (Plomberie / Chauffage / Rafraichissement / Climatisation / Ventilation), il y a lieu de remplacer les réseaux sous dallage cuisine en PVC par de la fonte, ce qui entraîne une plus-value de **2 990 € HT**

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 1 marchés publics de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) relatifs à la construction de la nouvelle restauration scolaire de l'école de Coustellet, la rémunération totale du lot 10 (marché initial + avenant 1) étant de **45 749 + 2 990 = 48 739 € HT**
- d'accepter la rémunération totale pour l'ensemble des 11 lots (marché initial + avenant 1) soit **482 999,55 + 2 990 = 485 989,55 € HT**
- d'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer ledit avenant et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché

Vote : 9 pour, 1 abstention (Véronique Moine) et 1 contre (Jean-Louis Poli)



9- Convention de partenariat entre les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec, Oppède et les Beaumettes ou entre les communes signataires du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) 2019-2022 pour le financement des centres de loisirs situés sur le périmètre du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) et des séjours intercommunaux

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention de partenariat entre les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec, Oppède et les Beaumettes, qui définit notamment les modalités de financement des centres de loisirs présents sur les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes et Oppède, et des séjours intercommunaux.

Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

Vu la convention entre les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec, Oppède et les Beaumettes pour le financement des centres de loisirs situés sur le périmètre du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) et des séjours intercommunaux

- d'approuver ladite convention
- d'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à la signer
- de préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget
- d'approuver les conditions financières et de paiement et de l'autoriser à engager, liquider et mandater tous les versements prévus dans la convention

Vote : 10 pour et 1 abstention (Véronique Moine)

10- Convention entre l'Association Départementale des FRANCAS de Vaucluse et les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Saumane de Vaucluse et Fontaine de Vaucluse pour l'organisation et le financement des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires d'été et d'automne 2019

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention multipartite (Association Départementale des FRANCAS de Vaucluse et les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Saumane de Vaucluse et Fontaine de Vaucluse) pour l'organisation et le financement des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) sur le territoire de ces communes pendant les vacances scolaires de printemps 2019.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,



Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

Vu la convention précitée

- d'approuver ladite convention et d'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à la signer ;
- de préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget ;
- d'approuver les conditions financières et de l'autoriser à engager, liquider et mandater tous les versements d'acomptes et soldes prévus dans la convention

Vote : 10 pour et 1 abstention (Véronique Moine)

11- Conventions sur la participation des communes aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Cabrières d'Avignon et les autres communes

Monsieur le Président informe l'assemblée :

La commune de Cabrières d'Avignon accueille dans ses écoles maternelles et primaires, des enfants ne résidant pas dans sa commune.

D'autre part, en tant que commune de « résidence », elle autorise de jeunes cabriérois à fréquenter des écoles d'autres communes.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-23 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de résidence et les communes d'accueil :

- elle prévoit que cette répartition se fait par accord entre les communes intéressées par le biais de conventions, établies pour chaque année scolaire sur la base des dépenses de fonctionnement
- elle concerne d'une part les enfants scolarisés avec l'accord du Maire de la commune de résidence, et d'autre part les enfants relevant de cas « particuliers » ou « dérogatoires » et pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a modifié, à travers les articles 87 et 89, les règles de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles, entre les communes de résidence et d'accueil.

L'article L 212-8 du Code de l'Education détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

En application de la législation sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles, il appartient aux municipalités de déterminer la part financière demandée pour la scolarité d'un enfant domicilié dans une autre commune.



Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- Pour l'année scolaire 2018-2019, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant aux **Beaumettes**, à **750 €** par élève pour les écoles maternelles et à **750 €** par élève pour les écoles élémentaires ;
- d'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune des **Beaumettes** ;
- Pour l'année scolaire 2019-2020, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant aux **Beaumettes**, à **750 €** par élève pour les écoles maternelles et à **750 €** par élève pour les écoles élémentaires ;
- d'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune des **Beaumettes** ;
- Pour l'année scolaire 2018-2019, de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant à **Robion**, à **1 322,76 €** par élève pour les écoles maternelles et à **495,76 €** par élève pour les écoles élémentaires ; Ces montants correspondent à ceux approuvés par le conseil municipal de **Robion** dans sa séance du 26 juin 2019 ;
- Pour l'année scolaire 2018-2019, d'accepter de participer aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques, dans le cadre de la répartition intercommunale pour les enfants qui résident sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon et qui sont scolarisés dans une école de la commune de **Robion** ;
- d'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer les conventions afférentes sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles avec la commune de **Robion** ;

Vote : 10 pour et 1 abstention (Véronique Moine)

12- Adhésion au programme SEDEL (Services d'Economie Durables en Luberon) EAU

Présentation du contexte

Sur la transition énergétique...

Depuis 2009, le Parc du Luberon porte un service de Conseil en énergie partagé, le Programme SEDEL (Services Energétiques Durables En Luberon). L'objectif est de mettre à la disposition des communes et intercommunalités adhérentes une équipe technique spécialisée dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'éclairage public. Face à la nécessité de la transition énergétique et aux contraintes économiques, SEDEL est un outil aux services des élus pour conduire leur politique énergétique. Cette mutualisation de postes donne accès à des ressources techniques et un accompagnement spécifique sur le terrain.

À l'issue de de 10 ans d'action, l'intérêt financier de ce programme a été démontré. Chaque année, ce sont en moyenne 5,75€/an par habitant qui sont économisés suite aux préconisations SEDEL.



Sur les économies d'eau...

Le Luberon est un territoire méditerranéen où le manque d'eau est considéré localement comme un frein au développement économique du territoire. Dans la perspective de l'évolution démographique et du changement climatique, lutter contre les gaspillages et réduire les consommations d'eau constituent ainsi des préoccupations permanentes.

Fort de ce constat, le Parc naturel régional du Luberon mène, depuis 2012, une politique volontariste en faveur des économies d'eau dans le patrimoine public, permettant de protéger les ressources locales et réduire la consommation d'eau des collectivités (rôle d'exemplarité). Le Parc a ainsi mis en évidence des marges d'économies d'eau non négligeables :

- des économies potentielles de l'ordre de 25% par an ;
- une économie financière de 217 000 € par an d'eau potable sur notre territoire ;
- des retours sur investissement intéressants (moins de 3 ans) ;

Evolution SEDEL : Services d'Economies Durables En Luberon...

Dans ce contexte, le 28 mars 2019, le comité syndical du Parc a validé l'évolution de son programme SEDEL en un service à la carte Energie et/ou Eau destiné aux collectivités afin d'y inclure une nouvelle mission liée aux économies d'eau visant à réduire les consommations d'eau publiques dans les réseaux d'eau après compteur (espaces verts, bâtiments, infrastructure sportives).

Renommé à cette occasion « Services d'Economies Durables En Luberon », le programme SEDEL est à présent déclinable en SEDEL Energie, SEDEL Eau ou SEDEL Energie-Eau selon le degré d'adhésion souhaité des collectivités.

Veuillez-trouver les tarifs annuels SEDEL Eau, SEDEL Energie et SEDEL Energie-Eau.

Pour les communes adhérentes au service « Energie » ou souhaitant adhérer au service « Energie et Eau », une tarification préférentielle est proposée.

Services à la carte	Communes
SEDEL Energie	2,10 €/hab
SEDEL Energie - Eau	2,10 €/hab + 0,30 €/hab soit 2.40 €/hab
SEDEL Eau	0,70 €/hab

Concernant la nouvelle mission sur les économies d'eau, les communes adhérentes bénéficient de l'action de terrain d'un « conseiller économie partagé », dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement sur l'ensemble des consommations d'eau dont la dépense est supportée par la Commune (bâtiments publics, infrastructures sportives et espaces verts) :

- Sensibilisation, pédagogie à destination des agents des communes et de leurs élus : développement de plaquette de communication
- Mise en réseaux et animation (partage d'expériences et veille réglementaire,...)



- Amélioration de la connaissance du patrimoine communal après compteur au travers de 5 missions annuelles : récupération des factures d'eau ; analyse de l'évolution annuelle des factures, calcul de ratios par compteurs ; analyse des usages par compteurs
- Amélioration de la connaissance du patrimoine communal au travers de trois missions par programme (1 fois en 4 ans) : diagnostic/audit des points de comptage ; programme d'actions chiffré ; planification des actions et suivi dans le temps (fait/ pas fait)
- Optimisation financière des charges liées à l'eau potable (à partir de l'analyse des factures et des visites de terrain)

Proposition d'adhésion

Après en avoir présenté le contexte, Monsieur/Madame le Maire souligne auprès du conseil municipal l'intérêt d'adhérer au programme SEDEL Energie/Eau du Parc du Luberon.

Un projet de convention d'adhésion est proposé, il indique les modalités d'adhésion au service SEDEL Eau et engagements réciproques des partenaires.

L'adhésion à ce service de « Conseil en énergie partagé » coûte, pour la durée de la convention :

- Le tarif préférentiel de 0,30 €/ habitant/an pour les communes adhérentes également au SEDEL Energie

La convention porte sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Un élu ainsi qu'un agent administratif seront désignés comme référents pour ce projet auprès du Parc du Luberon.

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés, le conseil municipal

- Accepte de compléter leur adhésion SEDEL Energie avec celle du programme SEDEL Eau du Parc du Luberon, selon les modalités indiquées dans le modèle de convention d'adhésion
- Décide d'inscrire aux budgets 2020 et suivants le montant nécessaire pour l'adhésion de la commune
- Dit que Monsieur René MORETTI est désigné comme élu référent
- Dit que Monsieur Damien DUGOUCHET, Directeur Général des Services, est désigné comme agent administratif référent
- Autorise Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

Vote : 10 pour et 1 abstention (Véronique Moine)

13- Avis du conseil municipal de Cabrières d'Avignon sur le projet de PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L302-1, R 302-1, R 302-2 et suivants ;

- *Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse au 1^{er} janvier 2017 ;*



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- *Vu la délibération n°2017-52 du 9 mars 2017 engageant la procédure d'élaboration du Plan Local de l'Habitat*
- *Vu la délibération n°2019-XX du 20 juin 2019 d'arrêt du projet de PLH.*

Luberon Monts de Vaucluse Agglomération, en étroite collaboration avec ses communes membres et l'ensemble de ses partenaires (Etat, Région PACA-Sud, Département de Vaucluse, Communes membres, Mistral Habitat, Grand Delta Habitat, EPF PACA, Caisse des Dépôt et Consignation,, CAF de Vaucluse, MSA de Vaucluse, ADIL 84, AR HLM PACA-Corse), a élaboré son Programme Local de l'Habitat 2020-2025.

Le PLH est l'instrument de définition, de programmation et de pilotage de la politique locale de l'habitat. Il fixe pour une durée de 6 ans les enjeux, les objectifs et les actions permettant à la Communauté d'Agglomération et aux communes qui la composent, de répondre au mieux aux besoins en logement de la population. Il assure la cohérence de la programmation en logement et sa répartition équilibrée sur le territoire tout en servant de cadre aux opérations d'aménagement liées à l'habitat.

Le PLH est le résultat d'un important travail partenarial.

Il est composé :

- du Diagnostic qui analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle de l'intercommunalité.
- du Document d'Orientations qui définit les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'Habitat notamment en matière de logement des publics spécifiques, d'amélioration du parc privé, de programmation de logements et de stratégie foncière.
- du Programme d'actions qui décline les objectifs en actions à conduire sur la période 2020-2025.
(Ces documents ont été transmis numériquement à la commune le XX juillet 2019).

La procédure d'adoption du PLH est organisée conformément aux dispositions du Décret n° 2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programmes Locaux de l'Habitat et à l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le projet de PLH arrêté par le Conseil Communautaire est transmis aux Communes membres et au SCOT Cavaillon-Coustellet-Isle-sur-la-Sorgue. Ils disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis et transmettre leur délibération à l'Agglomération. Le PLH sera arrêté une deuxième fois puis transmis au Préfet de Vaucluse en vue son passage en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

**Le Conseil municipal, Oui le rapport ci-dessus, Délibère,
et à la majorité absolue des suffrages exprimés,**

- **Donne un avis favorable au projet de PLH 2020-2025**
- Autorise Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire, à signer tout document se rapportant à cette délibération et nécessaire à son exécution.

Vote : 10 pour et 1 abstention (Véronique Moine)



14- Avis du conseil municipal sur la composition du conseil communautaire de LMV (Luberon Monts de Vaucluse) Agglomération dans le cadre d'un accord local

- *Vu la loi n°2015/991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment son article 35 ;*
- *Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-6, L 5211-6-1, L 5216-1 et L 5216-5 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de l'extension aux communes de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaujaines ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse au 1er janvier 2017.*

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Par conséquent, avant les prochaines élections municipales de 2020, il est nécessaire de se prononcer sur la nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes de LMV Agglomération doivent ainsi émettre un avis, au plus tard le 31 août 2019, sur une répartition des sièges du conseil communautaire basée :

- Soit sur les règles de droit commun, essentiellement fondées sur la part en population de chaque commune membre (application des alinéas II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT) ;
- Soit sur un accord local permettant de moduler le nombre total et la répartition des sièges dans les limites fixées par le CGCT.

En effet, un tel accord devra respecter les conditions suivantes :

- le nombre total des sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges issu de la répartition proportionnelle des II à IV de l'article L 5211-6-1,
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

L'accord local est approuvé selon les conditions de majorité qualifiée suivante :

- Soit de 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Soit de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, dès lors que celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La composition de l'assemblée délibérante de l'EPCI sera ensuite constatée par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2019, même dans le cas où aucun accord local n'aura été conclu au 31 août 2019 ou même s'il était décidé un maintien de la composition actuelle des sièges.

Cet arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Concernant la composition du conseil communautaire de LMV Agglomération, il est envisagé de conserver la répartition des sièges telle qu'elle avait été adoptée, selon l'accord local, par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2016 :

	pop municipale 2019	Répartition de droit commun (à titre informatif)	Répartition selon accord local
Cavaillon	26492	22	24
Robion	4514	4	4
Cheval-Blanc	4215	4	4
Lauris	3817	3	4
Mérindol	2058	1	2
Les Taillades	1927	1	2
Maubec	1914	1	2
Gordes	1873	1	2
Cabrières d'A	1788	1	2
Lagnes	1629	1	2
Oppede	1361	1	2
Lourmarin	1109	1	1
Puyvert	817	1	1
Puget	761	1	1
Vaugines	566	1	1
Les Beaumettes	251	1	1
TOTAL	55092	45	55

Considérant le rapport ci-dessus

Le conseil municipal est invité à :

- FIXER à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de LMV Agglomération, réparti comme suit :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

	Nombre de sièges
Cavaillon	24
Robion	4
Cheval-Blanc	4
Lauris	4
Mérindol	2
Les Taillades	2
Maubec	2
Gordes	2
Cabrières d'Avignon	2
Lagnes	2
Oppède	2
Lourmarin	1
Puyvert	1
Puget	1
Vaugines	1
Les Beaumettes	1
TOTAL	55

- **AUTORISER** Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire, à signer tout document se rapportant à cette délibération et nécessaire à son exécution.

Vote : 6 pour, 3 abstentions (Yves Prouvenc, René Moretti, Véronique Moine), et 2 contre (Jean-Claude Rebuffat, Jean-Louis Poli)

15- Approbation du projet de révision des statuts de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5-1, L 5211-17 à L 5211-20, L 5216-5 à L 5216-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 211-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 113.8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV Agglomération n°2019/62 en date du 20 juin 2019 relative à l'actualisation de ses statuts ;

Par délibération en date du 20 juin 2019, le conseil communautaire de LMV Agglomération a engagé une modification de ses statuts portant sur les points suivants :

1. **Intégration de la compétence obligatoire GEMAPI :**



La compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1°. L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°. L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°. La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient donc de mettre à jour les statuts de LMV afin d'intégrer cette compétence obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2018.

2. Intégration de la compétence supplémentaire relative à l'espace naturel sensible « La Garrigue »

Le projet de statuts présenté prévoit de compléter les **compétences supplémentaires** de LMV Agglomération en matière d'Espaces Naturels Sensibles en rajoutant au titre de ses missions : la maîtrise d'ouvrage du plan de gestion et la réalisation des travaux d'aménagement d'accueil du public de l'espace naturel sensible « La Garrigue ». Les actions de gestion, d'acquisition foncière, d'entretien et d'animation de l'ENS demeurent de la responsabilité de la commune.

3. Suppression de la référence à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016

La référence à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 relatif à l'accord local est supprimée, puisque la composition du conseil communautaire doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019.

Ce projet de statuts, ci-annexé, doit être approuvé dans un délai de 3 mois par l'ensemble des communes membres de LMV à la majorité qualifiée :

- Soit de 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Soit de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, dès lors que celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Considérant le rapport ci-dessus
Le conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** le projet de statuts joint en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire, à signer tout document se rapportant à cette délibération et nécessaire à son exécution.

Vote : 10 pour et 1 abstention (Véronique Moine)



16- Motion de soutien agents de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques)

Vu l'article L.2121-29 alinéa 4 et l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Vu le projet de loi de finances 2019 publiée au journal officiel du 30 novembre 2018,

Vu la menace des mesures annonçant la mise en cause du réseau comptable des finances publiques,

Considérant l'intérêt local qui s'attache à maintenir un service de proximité au bénéfice des collectivités territoriales avec la présence effective d'un comptable public pour un conseil avisé concernant les budgets et un suivi au quotidien de la gestion communale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Emet le vœu du maintien d'un maillage du territoire par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, avec la présence effective d'une trésorerie à l'échelle d'une communauté de communes.

Vote : 10 pour et 1 abstention (Véronique Moine)

17- Questions diverses : Contrat de co-réalisation avec la Garance - Scène nationale de Cavaillon et la Mairie de Cabrières d'Avignon pour réaliser l'accueil de deux spectacles de la saison 2019-2020 à Cabrières d'Avignon dans le cadre de la mise en œuvre par la scène nationale d'un projet de décentralisation de sa programmation sur les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône, dénommé les Nomade(s)

Cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour du dernier conseil municipal mais considérant que le quorum est atteint lors de la présente séance du conseil municipal, ce dernier peut valablement délibérer.

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Dans le cadre de ses missions de service public, la GARANCE - SCENE NATIONALE DE CAVAILLON met en œuvre un projet de décentralisation de sa programmation sur les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône, dénommé les Nomade(s).

Dans le cadre de sa politique culturelle, la COMMUNE de Cabrières d'Avignon, ci-après dénommée « la COMMUNE » souhaite engager un partenariat avec la la GARANCE - SCENE NATIONALE DE CAVAILLON, ci-après dénommée « la GARANCE »

La GARANCE et la COMMUNE s'associent pour réaliser en commun l'accueil de deux spectacles au cours de la saison **2019-2020**.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Monsieur le Président précise que le coût financier prévisionnel pour les 2 représentations à la charge de la commune est estimé à **3 402,70 € HT**

Monsieur le Président rappelle les délibérations n° 2014-070 du 30 septembre 2014, n° 2015-044 du 15 septembre 2015, n° 2016-048 du 13 octobre 2016, n° 2017-042 du 28 septembre 2017 et n° 2018-046 du 12 juillet 2018, par lesquelles le conseil municipal avait approuvé le contrat de co-réalisation avec la GARANCE pour réaliser chaque saison (2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019) l'accueil d'un spectacle à Cabrières d'Avignon.

Monsieur le Président rappelle Délibération n° 2019-031 du 9 avril 2019, par laquelle le conseil municipal avait approuvé l'avenant au contrat de co-réalisation 2018-2019 avec la Garance - Scène nationale de Cavaillon et la Mairie de Cabrières d'Avignon pour réaliser l'accueil d'un spectacle de la saison 2019-2020 à Cabrières d'Avignon dans le cadre de la mise en œuvre par la scène nationale d'un projet de décentralisation de sa programmation sur les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône, dénommé les Nomade(s)

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune

Vu le contrat de co-réalisation

- d'approuver le contrat de co-réalisation ou convention avec la GARANCE pour réaliser l'accueil de deux spectacles de la saison **2019-2020** à Cabrières d'Avignon, notamment les obligations de la Commune et la participation financière de la commune
- d'autoriser Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à le signer et à engager, liquider et mandater les dépenses relatives à la prestation dans la limite de **4 000 € HT**.

Vote : Unanimité

FIN DE SEANCE A 20 HEURES 40

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 23 juillet 2019 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 23 juillet 2019

Le secrétaire de séance

Delphine PELLEGRIN

Le Maire



Marie-Paule GHIGLIONE